



Syndicat Mixte
du SCoT
Grand Douaisis

Bureau Syndical du 2 septembre 2019

Avis du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis – Arrêt de projet du PLU d’Aniche

I. Etat de la procédure

Date d’approbation du document d’urbanisme actuel : Le Plan d’Occupation du Sol (POS) a été approuvé le 15 mars 2002. Le POS est devenu caduc le 27 mars 2017 en application des dispositions de la loi ALUR. La commune est donc soumise au RNU jusqu’à l’approbation du PLU.

Objet de la procédure : Elaboration du Plan Local d’Urbanisme (PLU)

Avancement de la procédure : la commune a prescrit la révision de son POS le 20 février 2009. Le projet de révision du PLU a été arrêté le 14 juin 2019. Il a été notifié au SCoT le 26 juin 2019. L’avis du SM SCoT doit donc être transmis avant le 26 septembre 2019.

Contexte : La commune se situe à l’Est du territoire et est contiguë à la commune de Somain. Elle se situe à environ 15 kilomètres du centre-ville de Douai à laquelle elle est directement reliée par la route départementale 645 et par une offre en transport en commun performante (ligne A du BHNS). La démographie communale est relativement stable depuis 2010.

II. Analyse de la compatibilité entre le PLU et les orientations du SCoT Grand Douaisis

1. Organisation territoriale

1.1 Organisation et structuration de l’armature urbaine (pôles de centralité, secteurs stratégiques) :
Dans le SCoT, Aniche est identifiée comme un pôle de centralité du territoire.

Aniche a connu une forte croissance démographique entre 1990 et 1999 et présente une population stable depuis 2010. La commune souhaite pérenniser ce dynamisme en diversifiant l’offre de logements afin de permettre à sa population de réaliser l’ensemble de son parcours résidentiel sur le territoire communal et également pour gagner en attractivité.

Cette volonté ne remet pas en cause les objectifs du SCoT.

1.2 Situation de l’urbanisation future par rapport au tissu urbain existant, aux équipements, services, commerces et transports collectifs :

Le SCoT pose comme principe majeur de limiter l’étalement urbain et de favoriser l’urbanisation en continuité du tissu urbain existant, à proximité des équipements, services, commerces et transports collectifs dans son orientation 3.2.2.

La commune axe essentiellement son développement urbain sur le réinvestissement de friches et de délaissés présents au sein du tissu urbain. Afin de répondre au besoin en nouveaux logements identifié, une zone à urbaniser en extension a également été fléchée au Nord de la commune. Cette zone en extension urbaine se situe dans le prolongement d’une des friches identifiées correspondant à

l'emplacement d'une ancienne cité, aujourd'hui démolie. Les secteurs de développement urbain se situent donc au sein du tissu urbain pour les délaissés et dans sa continuité pour la zone en extension. Elles se trouvent chacune à proximité de la centralité communale, des équipements et services ainsi qu'à moins de 500 mètres d'un arrêt de transport en commun.

Les choix retenus par la commune sont compatibles avec les orientations du SCoT.

1.3 Gestion des transports collectifs et infrastructures (pôles gares, TCSP, prise en compte des déplacements piétons et cyclistes, ...):

Transports en commun :

Aniche est desservie par le réseau de transport en commun routier Evéole grâce à la ligne A de BHNS. Cette offre est complétée par une ligne du réseau départemental Arc en Ciel, deux lignes de transport à la demande et un service de transport scolaire.

Aniche ne dispose d'aucune gare sur son territoire. La gare la plus proche est celle de de la commune voisine de Somain.

Les secteurs de développement urbain bénéficient d'une desserte en transports en commun. La commune souhaite renforcer l'offre en stationnement aux abords des points de desserte en transports en commun. Afin de favoriser l'utilisation de ce réseau de transport, il apparaît toutefois préférable de limiter les poches de stationnement à proximité des arrêts de transports en commun et d'y privilégier plutôt une densité du nombre de logements.

Le PLU répond aux objectifs du SCoT sur ce point.

Liaisons douces :

Seule la route départementale 645 est aménagée pour la circulation des cycles grâce à une voie partagée matérialisant l'itinéraire deux roues. Deux voies vertes sont également recensées sur la commune : l'ancien cavalier d'Azincourt au Sud et une partie du chemin des Galibots au Nord-Est. Ce dernier est prolongé jusqu'au centre de la commune grâce à l'ancien cavalier Archevêque. La partie Ouest de ce cavalier n'étant aujourd'hui plus clairement matérialisée, il présente une coupure en direction d'Auberchicourt, où reprend le tracé du chemin des Galibots. La commune souhaite recréer cette connexion douce en direction du terroir Sainte-Marie, la partie Ouest de l'ancien cavalier Archevêque est ainsi protégée par le règlement au titre de l'article L. 151-38 du code de l'Urbanisme. Quant à la partie Est toujours existante, la commune souhaite la valoriser. Elle est ainsi reprise dans une OAP et classée en zone N afin de la préserver. L'ancien cavalier d'Azincourt est lui aussi classé en zone N.

Le projet communal vise à conforter et privilégier la place des modes doux en centre-ville en améliorant les connexions entre certains quartiers. Ainsi, la commune souhaite compléter et valoriser son maillage piéton et cyclable. De plus, l'emplacement des zones de développement urbain dans la trame urbaine existante et à proximité du centre-ville favorise ces modes de déplacement. La volonté de valoriser les modes doux se traduit également au travers des OAP : les cheminements piétons existants à conserver sont repérés ainsi que les liaisons piétonnes à créer.

Le PLU est compatible avec les orientations du SCoT en matière de liaisons douces.

Infrastructures-voirie :

L'orientation 1.3.4 du SCoT préconise une optimisation du réseau routier et ferré.

La commune est traversée d'Ouest en Est par la RD645 qui constitue l'axe routier primaire permettant une liaison vers Douai et de rejoindre le secteur de Denain. Cet axe routier dessert également, à l'Ouest d'Aniche, la RD943 qui se dirige vers le sud et traverse les communes d'Emerchicourt, Mastaing et Bouchain.

Le SCoT pose comme objectif le non enclavement des quartiers dans son orientation 3.2.2.

Les OAP présentent un principe de bouclage viaire des sites et des perméabilités en vue d'anticiper de futures connexions possibles. Le règlement interdit les voies en impasse sauf en cas d'impossibilité

technique afin d'éviter l'enclavement des quartiers. En cas d'impossibilité technique, les impasses créées déboucheront a minima sur une liaison douce.

Le PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Stationnement :

Le rapport de présentation recense 2400 places de stationnement sur la commune. L'offre semble suffisante au regard des besoins actuels, toutefois certains secteurs sont soumis à des problèmes de stationnement. Le règlement prévoit ainsi la création des espaces de stationnement nécessaires, notamment pour les futurs logements. Le stationnement des cycles est aussi prévu par le règlement pour les opérations d'aménagement à usage d'habitation. En outre, la commune souhaite créer des espaces de stationnement le long de la RD645 en lien avec le développement commercial sur cet axe.

Le PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

1.4 Coupures d'urbanisation :

La commune d'Aniche est concernée par une coupure d'urbanisation identifiée par le SCoT à l'Est de la commune.

La coupure d'urbanisation identifiée par le SCoT est prise en compte par le PLU : elle est reprise au zonage en zone « Ap », correspondant aux secteurs dédiés à l'activité agricole avec une protection paysagère importante. Toutefois, ce zonage ne la préserve pas réglementairement de toute nouvelle construction. En effet, le règlement permet en zone « Ap » de nouvelles constructions nécessaires ou complémentaires à l'activité agricole, ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en limitant leur hauteur et l'emprise des nouveaux bâtiments, extensions et annexes.

Il conviendrait de modifier le règlement afin de préserver la coupure d'urbanisation de toute nouvelle construction.

Le PLU est donc à revoir sur ce point pour être compatible avec le SCoT.

2. Démographie – Habitat – Foncier

2.1 Objectifs démographiques de la commune au regard des objectifs par pôle retenus dans le SCOT :

Le SCoT situe la commune d'Aniche dans le pôle Aniche-Somain et prévoit pour ce pôle une augmentation démographique moyenne de 10% entre 1999 et 2030.

La commune d'Aniche a connu une croissance de population de près de 6% entre 1999 et 2010. Sa population est relativement stable depuis et atteint 10372 habitants en 2015. La commune connaît toutefois un déficit migratoire, compensé par un solde naturel positif.

L'objectif démographique affiché dans le PLU est une croissance de 3,8% de la population pour atteindre 10766 habitants à l'horizon 2030.

Afin de définir son besoin en logements, la commune prend en compte, en plus de son objectif démographique, les logements nécessaires pour maintenir la population actuelle en répondant à la réduction de la taille des ménages (passage de 2,6 personnes par ménage en 2015 à 2,4 en 2030 selon les prévisions).

Le taux de vacance de logements à Aniche s'élève à 8,1% en 2015. La commune a établi un objectif de réduction de cette vacance afin d'atteindre un taux « normal » de 6,5%. Le nombre de logements vacants à remettre sur le marché pour atteindre cet objectif est donc déduit du besoin en nouveaux logements. Le calcul de ce besoin étant basé sur des données datant de 2015, les logements autorisés sur la commune depuis 2015 sont également déduits.

Le besoin à l'horizon 2030 pour la commune d'Aniche s'élève ainsi à 526 nouveaux logements.

Les objectifs démographiques et de construction de logements du PLU sont compatibles avec le SCoT.

2.2 Réinvestissement des espaces urbains existants (renouvellement urbain, construction dans les dents creuses, reconquête des friches) :

Les logements doivent prioritairement être construits dans le tissu urbain existant (réhabilitation, renouvellement, dents creuses, densification, etc.). Le SCoT prescrit une part de 40% de renouvellement urbain pour les constructions de logements neufs. Les documents d'urbanisme locaux doivent analyser les disponibilités foncières de leur tâche urbaine préexistante et privilégier sa densification avant toute ouverture de nouvelles zones à urbaniser.

La commune d'Aniche a la particularité de présenter de nombreuses friches et délaissés dans son tissu urbain. Le projet communal priorise la mobilisation de ce gisement en renouvellement urbain : le PLU recense ainsi l'ensemble de ce foncier disponible. En tout, neuf sites en renouvellement urbain sont identifiés, parmi lesquels : l'emprise ferroviaire correspondant à l'ancienne gare ainsi que les anciens sites industriels de SICOVER et d'EXPANVER. Pour compléter ce gisement foncier, deux cœurs d'îlot ont été fléchés. Sont ainsi identifiés 13,7 hectares de disponibilités foncières au sein du tissu urbain dont 12 hectares en renouvellement urbain.

Un diagnostic des dents creuses exploitables est également réalisé dans le PLU : un potentiel constructible supplémentaire de 13 logements est mis en avant.

Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

2.3 Consommation économe de l'espace :

Au titre du compte foncier du SCoT et au regard des objectifs de construction de logement, la commune d'Aniche possède une surface maximale d'ouverture à l'urbanisation théorique de 18,54 ha à l'horizon 2030.

La zone 1AU en extension du projet de PLU correspond à une zone à urbaniser existante dans le POS, elle n'influe donc pas sur le compte foncier. Toutefois, une zone à urbaniser correspondant à une prairie de 4800 m² au sein du tissu existant est décomptée du compte foncier.

Parmi les zones 1AUr en renouvellement urbain identifiées, seule l'emprise de 5,22 hectares correspondant à l'ancienne gare d'Aniche et à ses voies ferrées influe sur le compte foncier. En effet, elle est classée dans le POS en zone à urbaniser non dotée des équipements de capacité suffisante en périphérie immédiate et sa constructibilité est soumise à une évolution du document d'urbanisme. N'étant donc pas comprise dans l'enveloppe urbaine définie par le SCoT, elle est décomptée du compte foncier.

Des extensions de la zone urbaine ont été constatées. Elles correspondent à :

- Des fonds de jardins,
- De l'habitat et des activités économiques non classées auparavant en zone U,
- L'extension du cimetière.

Des zones urbaines et à urbaniser du POS ont été déclassées en zones agricole ou naturelle, pour un total de 42,26 hectares. Parmi elles :

- Le déclassement de zones à urbaniser n'entrant plus dans le projet communal, dont notamment la quasi-totalité d'une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques pour une superficie de 26,59 hectares.
- Des bandes agricoles qui étaient classées en zone U.
- Une partie du terroir Archevêque comprise auparavant en zone U.

La commune d'Aniche consomme 17,77 hectares à travers son projet de PLU. Un total de 42,26 hectares en zones urbaine et à urbaniser du POS est déclassé en zone A ou N dans le projet de PLU. Le compte foncier alloué par le SCoT à la commune d'Aniche s'élève donc, désormais, à 43,03 hectares à l'horizon 2030. Le compte foncier sera ajusté avec le PLU approuvé, en fonction des évolutions faites par rapport à l'arrêt de projet.

Le PLU est compatible avec le compte foncier du SCoT.

2.4 Densité :

Le SCoT du Grand Douaisis impose aux communes une densité minimale moyenne pour les nouvelles opérations d'habitat (orientation cartographique n°10), densité hors espaces publics et voiries. Lors de l'élaboration de son PLU, chaque commune peut choisir de mettre en place des outils pour moduler cette densité selon les secteurs tout en garantissant le respect de cette densité moyenne à l'échelle de la commune. Aniche doit respecter une densité moyenne minimale de 35 logements/hectare hors espaces publics et voiries.

A l'échelle de la commune, la densité moyenne minimale appliquée par le PLU est de 36 logements par hectare. La quasi-totalité des OAP prévoit une densité équivalente ou supérieure à la densité indiquée par le SCoT : trois OAP à 35 logements/ha, deux à 40 logements/ha et une à 50 logements/ha. Une seule des OAP à vocation résidentielle prescrit une densité de 25 logements par hectares, inférieure à celle du SCoT afin d'assurer une bonne insertion du projet dans le quartier et les formes urbaines qui le caractérisent.

Le PLU est compatible avec les orientations du SCoT sur ce point.

2.5 Synthèse – Cohérence du scénario :

La commune respecte le compte foncier qui lui est attribué par le SCoT. L'analyse du foncier disponible en renouvellement urbain et en densification est bien présentée et justifie les besoins d'ouverture à l'urbanisation. Le volume d'hectares ouverts est cohérent avec le nombre de logements à construire dans le respect de la densité fixée par le SCoT.

Le projet de développement résidentiel de la commune s'inscrit dans les orientations du SCoT.

2.6 Mixité sociale :

Le SCoT prévoit une offre de logements diversifiée répondant aux besoins de la population. Pour cela, au travers de son orientation 3.1.2, le SCoT prescrit la construction de 20 % de logements locatifs sociaux et 10 % de logements en accession à la propriété sur l'ensemble des constructions neuves à l'exception des communes ayant plus de 35% de logements sociaux dans leur parc de logements.

Aniche présente, en 2015, une part de 32% de logements locatifs aidés au sein de son parc de logements. A l'échelle de la commune, le PLU prévoit une part moyenne de 20% de logements locatifs aidés au sein de la construction neuve. Cet objectif minimal de production de locatif aidé est réparti sur trois des sept OAP accueillant de l'habitat avec des parts de 50%, 45% et 20%.

Une des OAP concernées par la construction de logements locatifs aidés se découpe en deux phases : il s'agit de l'OAP rue Fendali. Il serait intéressant de préciser pour cet OAP que la mixité sociale est recherchée dès la première phase d'aménagement.

L'objectif de mixité sociale du PLU est compatible avec les orientations du SCoT.

2.7 Urbanisme de projet et orientations d'aménagement :

Le SCoT entend par l'idée de projet, le fait de répondre aux besoins actuels et d'anticiper sur les besoins futurs.

La commune a pour volonté de répondre au besoin de parcours résidentiel de sa population. Elle souhaite ainsi mixer les typologies de logement en termes de statuts d'occupation (location, accession) et de taille de logements, pour répondre notamment au vieillissement de la population et à la baisse des ménages. Cette ambition se retranscrit au sein des OAP, où la mixité des typologies est prescrite.

Le PLU présente une estimation des futurs rejets d'eaux usées et consommations d'eau potable dus à l'arrivée de nouveaux habitants dans la commune. Cependant, cette estimation n'est pas comparée aux

capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Il conviendrait également d'analyser la capacité des équipements publics (écoles notamment) au regard de l'objectif d'accueil de nouvelle population. Il pourrait être intéressant de prévoir un phasage des OAP en lien avec les projets déjà en réflexion sur la commune et les contraintes présentes sur certains sites (pollution et risques notamment). Cela permettrait ainsi de prévenir une éventuelle surcharge des équipements publics.

Le PLU est donc à compléter sur ce point.

3. Développement économique

3.1 Zones d'activité économique :

Aniche se compose d'un tissu d'entreprises de superficie importante et de zones d'activités localisées en bordure du tissu urbain telles que Saint-Gobain, AGC, Joly, Soluval et Carmi.

La commune souhaite les maintenir en tant que moteurs de l'attractivité communale et d'offre d'emplois. Elles sont reprises au zonage en zone UE, affectée aux activités économiques.

Le règlement du PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

3.2 Activités commerciales :

Aniche est identifiée comme pôle intermédiaire de la structuration commerciale du SCoT. La commune est donc concernée par l'orientation 4.3.5 du SCoT « Assurer une desserte commerciale dans les pôles intermédiaires ». L'ouverture et l'extension de surfaces commerciales alimentaires et non alimentaires visant une desserte locale sont ainsi autorisées.

Aniche est également concernée par l'orientation 4.3.8. - Reconfigurer l'offre commerciale de la RD645 et le long du tracé du TSCP : Les secteurs situés à 500 mètres des stations du TSCP existantes ou projetées dans le Plan de Déplacement Urbain sont identifiés comme étant des secteurs d'aménagement stratégiques. Ils représentent des centralités nouvelles et doivent proposer une offre commerciale de proximité. Tout projet d'urbanisme au sein de ces périmètres doit intégrer la dimension du commerce de proximité et favoriser l'implantation de petites surfaces commerciales.

La commune affiche sa volonté de développer le commerce de proximité sur l'axe que représente la RD645. En tant que pôle intermédiaire, le long d'une bande de 500 mètres autour du TSCP, les implantations sont autorisées dans le SCoT. Les stations du bus constituent également pour le SCoT de nouvelles centralités et doivent proposer une offre commerciale de proximité. Il est ajouté que « tout projet d'urbanisme au sein de ce périmètre doit intégrer la dimension du commerce de proximité et favoriser l'implantation de petites surfaces commerciales.

La commune souhaite également maintenir la vitalité commerciale de son centre-ville, notamment dans les rues Barbusse et Patoux correspondant à la RD 47, où sont concentrés de nombreux commerces. Ces linéaires commerciaux sont ainsi protégés par le règlement au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme : en cas de changement de destination d'un commerce en habitation, les vitrines devront être conservées dans les dimensions de l'existant.

Enfin, le commerce est autorisé en zone UE.

Les orientations sont compatibles avec le SCoT en matière de commerce.

3.3 Prise en compte de l'activité agricole :

Au travers de son orientation 4.5, le SCoT indique que lors de la réalisation de leur document d'urbanisme, les communes ou un autre partenaire pourront réaliser un diagnostic agricole identifiant les secteurs stratégiques.

Le PLU comprend un diagnostic de l'activité agricole et présente son évolution sur la commune. Les exploitations, les terres agricoles et les types de production sont cartographiés. Ce diagnostic permet notamment de mettre en avant les parcelles agricoles à enjeu, indispensables aux exploitants. Les quatre sièges d'exploitations agricoles présents sur la commune sont repris dans le zonage. La majorité de leurs bâtiments se situent en zone urbaine. Le PADD énonce que le projet communal vise à pérenniser les exploitations en limitant l'impact de l'urbanisation sur l'activité agricole, notamment en matière de consommation d'espace, et en permettant la construction de nouveaux bâtiments agricoles. Le règlement autorise les extensions et annexes des bâtiments agricoles déjà existants en zone U. En zone agricole, toute construction nécessaire ou complémentaire à l'activité agricole est autorisée.

Le PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

L'orientation 4.4.3 prévoit que les documents d'urbanisme intègrent une réflexion sur la diversification de l'activité agricole.

La commune souhaite permettre aux exploitations agricoles de diversifier leur activité. Le règlement du PLU va dans ce sens en autorisant l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique lorsqu'ils ont pour support l'exploitation agricole.

Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

3.4 Le numérique :

Le règlement prévoit la pose de fourreaux pour la fibre optique dans le cadre des opérations d'aménagement ou tout projet créant une voirie nouvelle.

Le PLU d'Aniche intègre donc bien la question du numérique.

4. Environnement

4.1 Espaces et sites naturels à protéger (sites Natura 2000, réserves naturelles, zones humides, ...) :

La partie 2 du DOO du SCoT vise à assurer la protection des sites naturels d'intérêt majeur et à garantir la pérennité des espaces de très forte valeur écologique. Il veille également à la préservation des espaces boisés et à leur développement le cas échéant. Les éléments des corridors écologiques font également l'objet d'objectifs et d'orientations en faveur de leur préservation et de leur renforcement.

La commune d'Aniche ne comprend pas d'espace naturel protégé par le SCoT. Aucune zone humide, zone à dominante humide ou cours d'eau classé n'est recensé sur son territoire. La commune comprend tout de même une ZNIEFF de type I : « l'Ancienne carrière d'Emerchicourt » et un Espace Naturel Sensible avec la voie verte du cavalier d'Azincourt. Le rapport de présentation recense d'autres espaces à enjeu environnemental présents au Nord et à l'Est de la commune : les trois terrils, la plaine de l'Archevêque, le parc des Navarres ainsi qu'un corridor minier identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. A travers son PADD, la commune met en avant sa volonté de préserver les milieux naturels présents sur son territoire, considérant qu'Aniche est fortement artificialisée et qu'il est ainsi d'autant plus important d'en assurer la préservation. Les espaces naturels recensés sur la commune sont ainsi classés en zone N afin de les préserver de toute forme d'urbanisation.

Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

4.2 Valorisation du patrimoine bâti :

Le DOO du SCoT détermine des objectifs en matière de protection des paysages, notamment en identifiant et en valorisant le patrimoine (orientation 2.2.5 du SCoT).

La commune souhaite préserver la cité minière de l'Archevêque, identifié comme seul patrimoine bâti remarquable de son territoire. Cette cité bénéficie ainsi d'un zonage UAm et d'un règlement spécifiques. Des dispositions permettant de préserver l'harmonie bâtie de la cité sont mises en place pour les nouvelles constructions, extensions et annexes (hauteur, implantation par rapport aux voies et emprises publiques et privées, par rapport aux limites séparatives) et également pour préserver l'harmonie paysagère à destination des constructions et des travaux sur l'existant (aspect d'extérieur des constructions, clôtures).

Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

4.3 Valorisation du cadre de vie (traitement paysager, intégration trames vertes et bleues communautaires, ...):

Le DOO du SCoT définit des orientations et des objectifs en faveur du cadre de vie notamment au travers des orientations environnementales et patrimoniales (DOO partie 2).

La commune a engagé deux plans de boisement au niveau de la plaine de l'Archevêque et de la plaine des Navarres dans le but de reboiser la ville. Le PADD met en avant la volonté de conserver la nature en ville en préservant les espaces verts urbains et les linéaires végétaux pour les aménités urbaines et environnementales qu'ils représentent. La commune souhaite faire de ces espaces des centralités urbaines en confortant les liaisons douces les reliant afin de favoriser leur fréquentation et dessiner ainsi un « parcours de verdure » à travers la ville. Pour cela, le plan de zonage répertorie des fossés, entités boisées, linéaires d'arbres et de haies, protégés par le règlement au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne la prise en compte des paysages, la commune souhaite maintenir un équilibre entre espace rural et urbanisé en conservant les perspectives visuelles sur la plaine agricole au Sud et à l'Est de la commune. La bonne intégration paysagère des futures constructions est également un objectif. Chaque OAP intègre ainsi des principes de traitement paysager et végétalisé des franges. Quant au règlement, il prescrit :

- De soumettre à l'aménagement « d'écrans de verdure » la création ou l'extension de bâtiments à usage d'activités,
- L'intégration paysagère des bâtiments agricoles en les entourant suffisamment de plantations.

Le règlement émet aussi des dispositions concernant les plantations : les plantations existantes en zone UA, UB, 1AU, A et N sont maintenues ou remplacées et les aires de stationnement en zone UE et UH sont végétalisées grâce à des plantations.

Le PLU est donc compatible avec le SCoT sur la question de la valorisation du cadre de vie.

4.4 Entrées de ville :

Selon les orientations 2.2.1 et 2.2.2 du SCoT, les documents d'urbanisme locaux doivent, au niveau des entrées de ville, présenter un zonage avec un règlement spécifique quant à l'intégration paysagère des bâtiments d'exploitation.

La commune d'Aniche souhaite marquer et valoriser ses entrées de ville. Le zonage reprend de nombreux secteurs d'entrées de ville en zones « Ap ». Toutefois, le règlement ne protège pas ces zones « Ap » de toute nouvelle construction. Il conviendrait de veiller à ce que ces zones « Ap » permettent de conserver la transition existante entre espaces agricole et urbain en interdisant toute nouvelle construction. Il conviendrait également d'élargir ce zonage à la totalité des secteurs agricoles d'entrées de ville.

Sur ce point, le plan de zonage et le règlement du PLU sont à revoir pour être compatibles avec le SCoT.

4.5 Protection de la ressource en eau :

Le SCoT préconise de favoriser le recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales par l'orientation 2.4.3.

A travers le PADD, la commune met en avant sa volonté d'assurer la préservation et le maintien durable de la ressource en eau en la prenant en compte dans tout projet de développement urbain, en particulier en limitant l'imperméabilisation des sols. Le règlement prescrit une infiltration à la parcelle des eaux pluviales ou au plus près, par le biais de techniques alternatives. Il indique également que les aménagements paysagers et le stationnement public doivent limiter l'imperméabilisation en zones UA, UB, 1AU et UH par l'utilisation de techniques favorisant l'infiltration des eaux tels que des matériaux perméables.

Aniche est concernée par le périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable d'Auberchicourt. La commune souhaite que l'urbanisation dans ce périmètre soit étudiée afin de pas impacter la ressource en eau. Il est repris au zonage et les secteurs de développement urbain les plus proches se trouvent hors des limites de ce périmètre.

Sur ce point, le PLU est compatible avec le SCoT.

4.6 Gestion des risques :

Le SCoT impose une prise en compte de l'ensemble des risques naturels et technologiques (chapitre 2.5).

Le rapport de présentation du PLU fait état de l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels la commune est soumise. Le PADD intègre les contraintes en termes d'aménagement que représentent les différents risques identifiés sur le territoire communal. Pour chaque zone, les risques identifiés sont rappelés en début de règlement. Toutefois, ils ne sont pas tous repris dans le plan de zonage.

- *Le risque inondation :*

Des extrémités au nord de la commune sont fortement sensibles au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique. Cependant, la partie urbanisée de la commune est soumise à un aléa faible à moyen en ce qui concerne ce risque et les secteurs de développement urbain sont faiblement concernés.

Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux et restitution à débit contrôlé (le débit des eaux pluviales ne devant pas être supérieur à ce qu'il était avant la construction). La protection réglementaire des fossés permet également d'assurer le bon écoulement des eaux et de limiter ainsi le risque inondation.

- *Le risque retrait/gonflement des argiles :*

La grande majorité de la commune est soumise à un risque fort de gonflement et retrait des argiles. Les OAP rappellent la forte sensibilité des sites à ce risque et le règlement, la nécessité de recourir à des mesures constructives adaptées.

- *Risque sismique :*

La commune d'Aniche est concernée par un risque sismique modéré.

- *Risque minier :*

La commune d'Aniche comprend des risques liés à l'ancienne activité minière : présence de puits de mine, des risques d'émission de gaz, de tassement, d'effondrements localisés, de glissements superficiels et d'échauffement. Ces risques sont bien repris au plan de zonage et ne concernent pas les zones fléchées pour l'urbanisation future. Le zonage affiche également le degré d'intensité des aléas miniers.

- *Cavités :*

La commune compte quatre cavités souterraines. Celles-ci sont reprises au zonage et les secteurs de développement urbain en sont éloignés.

- *Risque lié au transport de marchandises dangereuses :*
Le rapport de présentation précise que la commune est concernée par ce risque. En effet, la commune est traversée, au Sud et à l'Est, par une canalisation de transport de gaz naturel. Un des secteurs d'OAP est concerné par ce risque. Cependant, l'OAP reprend bien la servitude d'utilité publique autour de la canalisation de gaz afin de la prendre en compte lors de l'aménagement de la zone.
- *Sites et sols pollués :*
La commune comprend six sites sur lesquels la pollution est avérée (sites BASOL), trois d'entre eux concernent des zones de renouvellement urbain. Les sites pollués sont repris au zonage et les OAP en question rappellent qu'il convient de réaliser des études de pollution des sols, à prendre en compte lors des aménagements. Le zonage affiche également les secteurs d'information des sols (SIS) où la pollution des sols est à prendre en compte. Toutefois, ces secteurs sont en zone naturelle. Le PLU identifie également 36 sites potentiellement pollués issus de la Base nationale des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS). Ces sites ne concernent pas de secteur à urbaniser.

Il conviendrait, pour l'OAP concernant la friche située entre la voie ferrée et la rue Jean Jaurès, de préciser que les nuisances liées à la voie ferrée et les contraintes liées à la canalisation de gaz sont à prendre en compte lors de la conception de l'aménagement de la zone afin de limiter l'exposition des nouveaux résidents.

Le PLU prend bien en compte la gestion des risques et est compatible avec le SCoT à ce titre.

4.7 Recours aux énergies renouvelables et techniques alternatives :

Le DOO du SCoT précise que les documents d'urbanisme doivent favoriser le développement des énergies renouvelables pour l'approvisionnement des nouvelles constructions.

Le rapport de présentation présente un diagnostic des différentes sources d'énergies renouvelables mobilisables sur le territoire de la commune. En plus de sa volonté de diminuer les consommations énergétiques sur sa commune, Aniche souhaite favoriser le développement des énergies renouvelables sur son territoire en encourageant leur utilisation dans les futurs projets d'aménagement et également sur l'existant. Les OAP indiquent qu'il convient d'étudier les possibilités de mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables adaptés et de penser à une mutualisation du réseau. Les OAP précisent également que l'implantation des constructions devra être basée sur des réflexions prenant en compte l'aménagement bioclimatique.

Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

Erreurs matérielles repérées :

- *P.249 - partie 1 du rapport de présentation : il est fait référence à un nombre de logements nécessaires pour le desserrement des ménages alors qu'il s'agit de compenser le renouvellement du parc*
- *P.187 - partie 2 du rapport de présentation : il est fait référence à une Zone à Dominante Humide alors que la commune n'en compte pas*
- *P.189 - partie 2 du rapport de présentation : il est fait référence à la commune de Monchecourt*
- *P.5 du PADD : il est indiqué que la commune connaît un solde migratoire positif alors que celui-ci est négatif*
- *P.7 du PADD : il est fait référence dans l'encadré à un taux de renouvellement urbain alors qu'il s'agit du renouvellement du parc existant*
- *P.86 du règlement : la restauration n'est pas reprise parmi les sous-destinations autorisées sous conditions dès lors qu'elles ont pour support l'exploitation agricole (comme c'est le cas P.84)*

- P.25 des OAP : les 0,39 hectares dédiés à l'habitat ne sont pas indiqués dans le schéma de l'OAP

III. Conclusion

L'examen de la compatibilité du projet de PLU de la commune d'Aniche montre une compatibilité de ce document avec les orientations du SCoT Grand Douaisis.

La commune axe prioritairement son développement urbain sur le réinvestissement des friches et délaissés présents au sein du tissu existant. L'objectif de développement démographique s'inscrit dans les orientations du SCoT. Les OAP montrent un projet raisonné en termes de densité, mixité, mobilité et traitement paysager. Le PLU met en place une politique de valorisation du cadre de vie et du paysage : protection des milieux naturels et espaces verts, de la cité minière, maintien et développement de cheminements doux, etc. Le PLU vise le maintien et un développement des activités économiques et commerciales sur la commune. L'activité agricole est prise en compte afin de la pérenniser et de permettre sa diversification. Les risques présents sur la commune sont bien repris. La commune favorise, par ce document, le développement d'énergies renouvelables.

Des incompatibilités mineures ont toutefois été repérées :

- Le classement en zone « Ap » de la coupure d'urbanisation identifiée par le SCoT et des secteurs agricoles en entrées de ville ne permet par leur préservation de toute nouvelle construction.
- Tous les secteurs agricoles d'entrées de ville ne sont pas repris en zone « Ap ».

Quelques points de vigilance ont été mis en avant.

Pour finir, quelques erreurs matérielles ont été repérées dans le document.

Mise en perspective avec le projet de SCoT 2 :

Le projet de SCoT 2 a été arrêté en comité syndical le 26 mars 2019 et n'est pour le moment pas approuvé. Il faut noter que ce document est susceptible de faire l'objet de modifications, notamment suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'Enquête Publique en cours.

A titre indicatif, le projet de SCoT 2 évalue le besoin en nouveaux logements de la commune d'Aniche à l'horizon 2040 à un peu plus de 465 logements, soit environ 230 logements à l'horizon 2030. Le compte foncier d'artificialisation à vocation résidentielle et mixte qui en découle a ainsi été fixé à 6,3 hectares à l'horizon 2040 (soit 3,2 hectares à l'horizon 2030). Les surfaces à caractère agricole ou naturel transformées par des actions d'aménagement, considérées ainsi comme artificialisées, seront déduites de ce compte foncier. Les surfaces artificialisées prises en compte pourront être externes à la tâche urbaine mais également internes à celle-ci (unités foncières non artificialisées inférieures ou égales à un hectare telles que des dents creuses, des espaces agricoles ou naturels enclavés, ...). La définition du renouvellement urbain sera plus précise qu'auparavant : il s'agira du recyclage du foncier déjà artificialisé, le plus souvent inclus dans la tâche urbaine (friches, fond de jardin, ...).

Le projet de SCoT 2 prévoit d'exempter d'obligation de production de logements locatifs aidés les communes présentant une part supérieure à 35% et/ou non polarisées et/ou concernées par un Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville dont Aniche. La densité de logements a été réduite à 30 logements par hectares pour Aniche, contre 35 logements par hectares dans le SCoT exécutoire.

En ce qui concerne le commerce, la commune est reconnue comme pôle secondaire dans le projet de révision du SCoT. Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial identifie une centralité commerciale, localisation préférentielle d'implantations commerciales sur la commune, qui sera à préciser le périmètre dans le PLU. Au sein de cette centralité, les implantations commerciales pourront se faire dans la limite de 2250 m² de surface de plancher. Enfin, le SCoT2 cherche à limiter

l'implantation du commerce dans les zones d'activités, il conviendra de veiller à ce que ces zones conservent leur vocation principale d'activités économiques.